

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2025.096

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

620 Rue des ORMES
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L480-2, L480-4, L421-1, L421-4 et L160-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes, dernière modification approuvée 15 Décembre 2022 ;

Vu le Procès-Verbal d'Infraction n° 202500 0003 dressé le 25/04/2025 par le Brigadier-Chef Principal MESSMER, agent de Police Municipale agréé, assermenté et commissionné ;

Vu la lettre de procédure contradictoire PG/PM/2025/04/35CD en date du 28/04/2025 adressée à la SCI SW et M. TARCHOUN, son représentant légal, avisé le 03/05/2025 par LR/AR n° AR 1A 218 584 9017 1, non réclamé ;

Vu l'absence d'observations formulées ;

Considérant qu'une clôture -mur en parpaing- a été édifiée ne correspondant pas à l'autorisation délivrée et de nature non conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la construction autorisée avait pour unique objet la construction d'un hangar à matériaux de plain-pied ;

Considérant qu'une construction a été édifiée ne correspondant pas à celle autorisée par le permis de construire du fait de la présence de percements et installation de menuiseries sur plusieurs étages ;

Considérant qu'il y a nécessité d'interrompre les travaux afin d'empêcher la construction d'un local dont la nature ne serait pas conforme avec celles autorisées et prévues dans la zone d'activité ;

Considérant que l'article L480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait l'obligation d'interrompre lesdits travaux ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRETE

Article 1 :

La SCI SW domiciliée 620 rue des ORMES à CHARTRETTES, représentée par M. TARCHOUN Ouisame son représentant légal, propriétaire de l'unité foncière cadastrée section ZE n° 176 sise 620 Rue des ORMES à CHARTRETTES – 77590, est **mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme et affiché sur l'unité foncière cadastrée susmentionnée.

Article 3 :

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MELUN.

Article 4 :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 22/05/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,



Pascal GROS

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».